

N° 1186

N° 686

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juillet 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 juillet 2018

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *d'orientation
et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et
sexistes*,

PAR Mme Alexandra LOUIS,
Rapporteuse,
Députée

PAR Mme Marie MERCIER,
Rapporteur,
Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, sénateur, président, Mme Yaël Braun-Pivet, députée, vice-présidente ; Mme Marie Mercier, sénateur, Mme Alexandra Louis, députée, rapporteurs.

Membres titulaires : Mme Jacky Deromedi, M. Hervé Marseille, Mmes Marie-Pierre de la Gontrie, Laurence Rossignol, Maryse Carrère, sénateurs ; Mme Naïma Moutchou, MM. Dimitri Houbbron, Sébastien Huyghe, Stéphane Viry, Erwan Balanant, députés.

Membres suppléants : M. Arnaud de Belenet, Mme Esther Benbassa, M. François Bonhomme, Mme Catherine Di Folco, MM. Loïc Hervé, Jean-Yves Leconte, Mme Brigitte Lherbier, sénateurs ; Mme Laetitia Avia, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Thomas Mesnier, Mmes Sophie Auconie, Valérie Rabault, Danièle Obono, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : Première lecture : **778, 938** et T.A. **115**

Sénat : Première lecture : **487, 574, 589, 590** et T.A. **134** (2017-2018)
Commission mixte paritaire : **687** (2017-2018)

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes s'est réunie au Sénat le lundi 23 juillet 2018.

Le bureau a été ainsi constitué :

- M. Philippe Bas, sénateur, président ;
- Mme Yaël Braun-Pivet, députée, vice-présidente.

La commission a désigné :

- Mme Marie Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Alexandra Louis, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale.

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Je souhaite la bienvenue aux députés emmenés par la présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Mme Yaël Braun-Pivet.

Mme Alexandra Louis, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. – Nous partageons tous les objectifs de ce projet de loi, dont la discussion devant chacune de nos assemblées a démontré une réelle convergence sur le nécessaire renforcement de l'arsenal répressif en la matière. Toutefois, des divergences, d'ampleur variable, sont apparues entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les outils juridiques de cet arsenal, en particulier sur les règles d'interruption du délai de prescription des viols commis sur mineurs, sur la caractérisation de la contrainte et de la surprise dans le cas de faits commis sur des mineurs et sur la répression des comportements d'outrage sexiste.

Par ailleurs, le Sénat a souhaité ajouter à ce texte un volet relatif à la programmation et aux orientations de la politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, fruit du travail approfondi mené par un groupe de travail de la commission des lois quelques mois auparavant.

Les échanges fructueux et de grande qualité que nous avons noués avec Mme le rapporteur du Sénat nous ont permis d'aplanir ces divergences et de vous proposer un compromis conciliant l'exigence de répression et de prévention des infractions sexuelles et sexistes et la nécessaire préservation des droits et libertés fondamentaux.

Je salue les concessions faites par Mme le rapporteur du Sénat sur plusieurs sujets qui étaient essentiels pour nous, à commencer par la suppression du volet relatif à la programmation, dont nous partageons sur le fond les orientations mais qui nous paraissait modifier la nature du projet de loi et davantage relever de la politique publique conduite en la matière. Ensuite, il nous semblait essentiel de maintenir le caractère contraventionnel de l'outrage sexiste, sans anticiper sur la réforme des peines de stage dont nous débattons dans le cadre du projet de loi de programmation pour la justice. Sur cette infraction, nous nous sommes toutefois ralliés à la proposition du Sénat tendant à la création d'une circonstance aggravante lorsque les faits sont commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Je me félicite que nous soyons parvenues à une solution de compromis à l'article 2 - que certains d'entre vous trouveront peut-être timorée mais que nous estimons conforme à notre État de droit - sur la caractérisation de la contrainte ou de la surprise pour les faits d'agression sexuelle commis sur mineurs. Plutôt que d'instituer une présomption, qui, même simple, soulèverait certaines difficultés, notamment constitutionnelles, nous vous proposons de mieux définir les circonstances permettant au juge de retenir l'existence d'une contrainte ou d'une surprise, en prenant en compte la différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur des faits - ainsi que le souhaitait le Sénat - et « *l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire* » dans le cas spécifique des mineurs de moins de 15 ans - comme le proposait l'Assemblée nationale.

À l'inverse, d'importantes évolutions adoptées par le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, de ses membres ou du Gouvernement, sont conservées, notamment la modification de la définition du délit de non-dénonciation de mauvais traitements afin d'en faire un délit continu, la suppression de l'aggravation des peines en cas d'atteinte sexuelle avec acte de pénétration, les garanties apportées à la question subsidiaire systématique, la définition du délit et des circonstances aggravantes en cas d'administration d'une substance visant à altérer le discernement d'une victime d'agression sexuelle, l'aggravation des peines prévues pour toutes les agressions sexuelles lorsqu'elles sont commises sur une personne vulnérable en raison de sa situation économique et en cas d'agression sexuelle autre que le viol lorsque celle-ci a entraîné une incapacité totale de

travail de plus de 8 jours, l'enrichissement des circonstances aggravantes des violences commises en présence d'un mineur, qui avaient été introduites à mon initiative, ou encore la création d'un délit de captation d'images impudiques.

Nous vous proposons de supprimer d'autres dispositions qui soulèvent des objections de principe - je pense notamment à l'introduction, par le Gouvernement, d'un nouveau mécanisme d'interruption de la prescription - ou qui posaient des difficultés juridiques - comme dans le cas de la redéfinition de l'obligation de signaler des mauvais traitements pour les professionnels.

En définitive, le texte que nous soumettons à votre accord est équilibré et le fruit d'une co-construction entre députés et sénateurs. Il retient les grandes orientations souhaitées par la majorité de l'Assemblée nationale et porte la marque des conclusions du groupe de travail piloté par le président Philippe Bas et Mme Mercier sur les infractions sexuelles sur mineurs, dont les travaux ont largement contribué à enrichir la discussion parlementaire, à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

Mme Marie Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Nous vous présentons aujourd'hui un texte de compromis équilibré qui reprend les dispositions auxquelles chaque assemblée était attachée : nous avons un seul objectif, renforcer de manière effective la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Merci, madame la rapporteure pour l'Assemblée nationale, de votre apport : nous avons échangé dans un climat serein et mesuré, à la hauteur des enjeux d'un tel texte.

Le Sénat était ainsi particulièrement attaché aux articles qui reprennent la proposition de loi d'orientation et de programmation pour une meilleure protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles, qu'il a adoptée le 28 mars dernier : je pense aux dispositions concernant le délai de prescription des viols commis à l'encontre des mineurs, le point de départ du délai de prescription du délit de non-dénonciation des mauvais traitements commis à l'encontre des mineurs, la répression du délit de non-assistance à personne en danger ou encore l'extension de la surqualification pénale d'inceste.

En matière de répression du viol, le Sénat a souhaité renforcer la protection de tous les mineurs, pas seulement les mineurs de moins de 15 ans, tout en étant soucieux de l'effectivité et de la constitutionnalité du dispositif adopté.

Enfin, plusieurs dispositions adoptées par le Sénat étaient issues des travaux de sa délégation aux droits des femmes, je pense notamment à la création d'une circonstance aggravante pour les agressions sexuelles.

Malgré nos désaccords, il était essentiel que nous trouvions sur un tel texte un accord transpartisan.

Mme Laurence Rossignol, sénatrice. – Je ne suis pas surprise que l'Assemblée nationale et le Sénat aient réussi à se mettre d'accord sur ce texte puisque nos deux assemblées ne voulaient pas créer une nouvelle incrimination criminelle, à savoir le crime de violence sexuelle sur enfant. La majorité des deux assemblées a préféré introduire des dispositions interprétatives dans le code pénal : c'est fort dommage. Après que la commission des lois a supprimé la disposition du projet de loi visant à créer une circonstance aggravante pour le délit d'atteinte sexuelle, en cas de pénétration, et c'était une bonne chose car cette disposition risquait d'aboutir à une correctionnalisation des viols sur mineurs, il ne reste que l'allongement de la durée de prescription, que nous approuvons tous, mais qui était attendue depuis longtemps. L'article 2 ne propose que des dispositions interprétatives : c'est une occasion manquée de protéger les enfants contre les prédateurs. Enfin, le texte prévoit la contravention d'outrage sexiste dont la portée pédagogique est sans doute souhaitable mais dont l'effet restera à évaluer.

L'accord entre nos deux assemblées était donc possible dès lors qu'il se faisait sur le refus de la création d'une nouvelle infraction criminelle.

Une autre mesure disparaît qui me semble également un très mauvais signal : l'obligation de signalement des médecins. À l'issue des débats parlementaires, c'était une mesure voulue par les sénateurs de notre groupe mais aussi par le président de la commission des affaires sociales, M. Alain Milon, médecin de formation. Je rappelle que les médecins sont auteurs de moins de 5 % des signalements de mauvais traitements sur enfant. Or, les médecins voient bien davantage que ce faible pourcentage d'enfants maltraités. Malgré plusieurs mesures législatives déjà prises pour leur rappeler cette obligation inscrite dans le code pénal et en dépit du fait qu'ils ne peuvent en aucun cas être poursuivis pour diffamation, ils ne signalent toujours pas. Le Gouvernement et la commission mixte paritaire se privent d'un outil réellement nécessaire pour lutter contre les violences faites aux enfants.

Le texte que va voter la commission mixte paritaire sera tout aussi décevant que celui présenté par le Gouvernement, puis voté par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il y a peu de choses positives à en dire mis à part l'allongement des délais de prescription.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. – Nous nous arrêterons sur certains articles car nous espérons pouvoir encore modifier ce texte.

L'article 2 se borne à une disposition interprétative. Heureusement, le texte proposé ce soir ne contient plus la notion de « *maturité sexuelle suffisante* » qui aurait posé de graves problèmes.

Vous voulez supprimer l'avancée considérable du Sénat sur l'obligation de signalement des médecins : ne pourrait-on pas la maintenir ?

En outre, nous avons demandé un rapport pour identifier les liens entre violences sexuelles et suicide : sans la participation de l'Exécutif, ce travail n'est pas réalisable.

Peut-être pourrions-nous adopter cette mesure.

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION
DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

CHAPITRE I^{ER} A
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS
DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES
(division et intitulé supprimés)

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Je rappelle que seuls peuvent prendre part au vote M. Erwan Balanant, Mmes Yaël Braun-Pivet et Nicole Dubré-Chirat, MM. Dimitri Houbron et Sébastien Huyghe, Mme Alexandra Louis, MM. Stéphane Viry et Philippe Bas, Mmes Maryse Carrère, Jacky Deromedi et Marie-Pierre de la Gontrie, M. Hervé Marseille, Mmes Marie Mercier et Laurence Rossignol.

Article 1^{er} A (supprimé)

Approbation des orientations de la politique de lutte
contre les violences sexuelles et sexistes présentées
dans le rapport annexé au projet de loi

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer le chapitre I^{er} A et l'article 1^{er} A.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, le chapitre I^{er} A et l'article 1^{er} A sont supprimés.

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESCRIPTION

Article 1^{er}

Allongement du délai de prescription de l'action publique
de certains crimes commis à l'encontre des mineurs

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 1^{er} dans la rédaction du Sénat, sous réserve de plusieurs modifications rédactionnelles et de la suppression des alinéas 7 à 11.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} bis A (supprimé)

**Report du point de départ du délai de prescription
du délit de non-dénonciation des mauvais traitements
subis par un mineur à la majorité de ce mineur**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 1^{er} bis A.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 1^{er} bis A est supprimé.

Article 1^{er} bis (supprimé)

**Expertise médico-psychologique
pour apprécier l'existence d'un obstacle de fait insurmontable**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 1^{er} bis.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 1^{er} bis est supprimé.

**CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPRESSION
DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR LES MINEURS**

Article 2

Répression des infractions sexuelles

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Cet article est celui qui a suscité les plus larges discussions dans chacune de nos assemblées.

Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 2 dans la rédaction du Sénat, sous réserve de plusieurs modifications.

Concernant la répression des viols commis à l'encontre des mineurs, elles sont allées, je crois, au plus loin de ce qu'il était possible de faire sans encourir la censure du Conseil constitutionnel.

Elles proposent un dispositif à deux étages : d'une part, une protection de tous les mineurs avec une caractérisation de la contrainte désormais possible en cas de différence d'âge significative et, d'autre part, une protection renforcée des mineurs de moins de 15 ans, souhaitée par le Gouvernement.

Le nouveau dispositif concernerait tous les mineurs et s'appliquerait aux agressions sexuelles comme aux viols.

Ce dispositif, que les rapporteurs jugent équilibré, est un compromis entre la rédaction de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

La proposition de rédaction est adoptée.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2 bis AA

**Répression de l'administration d'une substance
de nature à altérer le discernement d'une victime
en vue de commettre une agression sexuelle**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 2 bis AA dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 2 bis AA est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 2 bis AB (supprimé)

**Enregistrement audiovisuel obligatoire des auditions de plaignants
majeurs en matière d'infractions sexuelles**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 2 bis AB.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 2 bis AB est supprimé.

Article 2 bis A

Sensibilisation et prévention des violences sexuelles

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 2 bis A dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 2 bis A est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 2 bis B (supprimé)

**Création de référents « intégrité physique » dans les établissements
et services sociaux et médico-sociaux**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 2 bis B.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 2 bis B est supprimé.

Article 2 bis DA (supprimé)

Modification de rédaction de l'obligation de signalement

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 2 bis DA.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. - Je demande un vote formel sur cette proposition de suppression de l'article, qui porte sur l'obligation de signalement des médecins.

Il n'y a de ma part aucune défiance vis-à-vis des travaux des deux rapporteurs. Simplement, il faut que nous soyons conscients de ce à quoi nous renoncerions.

Mme Marie Mercier, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - Cet article a été inséré contre l'avis de la commission, sur l'initiative d'Alain Milon et de Michelle Meunier. Je suis, comme M. Alain Milon, médecin. Nous prêtons le serment d'Hippocrate, ce qui n'est pas rien, et nous sommes soumis au code de la santé publique. Sans doute faut-il que nous travaillions sur le nombre de signalements effectués par les médecins, mais, par sagesse, il nous a semblé préférable de nous en tenir là, sachant que le dispositif tel qu'il était proposé n'était pas vraiment abouti et que ses conséquences pénales sont imparfaitement définies.

Mme Laurence Rossignol, sénatrice. - Je pense que cet article était abouti sur le plan légistique, le président Milon y ayant travaillé, tout comme les auteurs des amendements identiques au sien. Surtout, ce sujet n'est pas nouveau : il est récurrent et a fait surface avant ce projet de loi. Nous sommes dans l'incapacité de protéger réellement les enfants victimes de maltraitance et de briser le silence dans lequel ils sont enfermés, parfois jusqu'à la mort. Or les médecins de famille sont les mieux placés pour identifier les cas de maltraitance. Nous connaissons l'argument déontologique, selon lequel la relation de confiance avec la famille doit l'emporter sur toute autre considération. Nombreux sont ceux - notamment dans les milieux de santé - à considérer qu'il faut que les médecins s'impliquent davantage dans la lutte contre les violences faites aux enfants.

Madame le rapporteur, je ne crois pas qu'il soit possible de faire mieux en sensibilisant les médecins : cela ne produit rien. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on choisirait la protection des médecins contre la protection des enfants.

Mme Alexandra Louis, députée, rapporteure pour l'Assemblée nationale. - Nous partageons la préoccupation de renforcer les signalements, notamment auprès des médecins et de professionnels de santé. Mme Marlène Schiappa a pris des engagements. En revanche, cet article nous a paru peu lisible et peu opérationnel. En matière pénale, un texte peu précis devient inefficace. Après en avoir longuement discuté avec Mme Mercier, nous avons considéré que cet article ne permettrait pas une meilleure protection des enfants. Il n'empêche que nous sommes attachés à la protection des enfants et au renforcement des signalements, mais cette disposition n'est pas la réponse appropriée au problème que vous avez identifié.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – La commission des lois du Sénat partageait cette analyse et avait souligné, tout en comprenant la démarche des auteurs de ces amendements, qu'un travail complémentaire devrait être mené.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 2 bis DA est supprimé.

Article 2 bis DB (supprimé)

**Restriction du droit au recours en matière
de violation du secret professionnel**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 2 bis DB.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 2 bis DB est supprimé.

Article 2 bis D

**Accès indirect au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles
ou violentes (FIJAISV)**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 2 bis D dans la rédaction du Sénat.

L'article 2 bis D est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 2 bis EA

**Aggravation des peines pour les infractions d'agressions sexuelles
commises sur une personne en raison de sa vulnérabilité économique**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 2 bis EA dans une nouvelle rédaction qui permet d'en clarifier la portée.

La proposition de rédaction est adoptée.

L'article 2 bis EA est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2 bis EB

**Élargissement du contenu des projets régionaux de santé
à la prévention des violences sexuelles,
l'accès aux soins et le suivi médical de ces violences**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 2 bis EB dans une nouvelle rédaction qui permet d'en clarifier la portée.

La proposition de rédaction est adoptée.

L'article 2 bis EB est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 2 bis EC (supprimé)

Rapport du Gouvernement au Parlement sur la part de responsabilité des violences sexuelles sur les suicides

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 2 bis EC.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 2 bis EC est supprimé.

Article 2 bis E

Rapport du Gouvernement au Parlement sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 2 bis E dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 2 bis E est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 2 bis F

Obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexuelles et au respect du non-consentement

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 2 bis F dans la rédaction du Sénat.

L'article 2 bis F est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 2 bis (supprimé)

Rapport du Gouvernement au Parlement sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 2 bis.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 2 bis est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT MORAL

Article 3

Répression du harcèlement sexuel et moral

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 3 dans la rédaction du Sénat sous réserve de l'ajout,

souhaité par l'Assemblée nationale, du mot « sexiste » à la définition du harcèlement sexuel, à l'alinéa 3.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 3 bis A

**Extension de la formation des élèves au numérique
à la sensibilisation sur le harcèlement sur Internet**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 3 bis A dans la rédaction du Sénat.

L'article 3 bis A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 3 bis

Circonstances aggravantes diverses

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 3 bis dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une extension de la circonstance aggravante liée au fait qu'un mineur assiste à des faits violents afin que cette circonstance aggravante concerne tous les mineurs et pas seulement les mineurs de moins de 15 ans.

L'article 3 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 3 ter

**Circonstance aggravante pour les infractions d'agressions sexuelles
autres que le viol ayant entraîné une incapacité totale de travail
supérieure à huit jours**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 3 ter dans une nouvelle rédaction qui permet d'en clarifier la portée.

La proposition de rédaction est adoptée.

L'article 3 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

TITRE III

DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE

Article 4

Répression de l'outrage sexiste

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification visant à faire de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre une circonstance aggravante.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

Article 4 bis A

Délit d'atteinte à l'intimité d'une personne

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 4 bis A dans la rédaction du Sénat.

L'article 4 bis A est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 4 bis B (supprimé)

Renforcement de l'action des services de l'aide sociale à l'enfance dans la lutte contre la pédocriminalité

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 4 bis B.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 4 bis B est supprimé.

Article 4 bis C

Renforcement de l'action des services de l'aide sociale à l'enfance dans le repérage et l'orientation des mineurs victimes de mutilations sexuelles

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 4 bis C dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 4 bis C est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Article 4 bis (supprimé)

Exercice par les association des droits reconnus à la partie civile en matière de répression de l'outrage sexiste

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 4 bis.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 4 bis est supprimé.

Article 4 ter

Prescription de l'action en rescision de la vente pour cause de lésion

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Nous vous proposons d'adopter l'article 4 ter dans la rédaction du Sénat.

L'article 4 ter est adopté dans la rédaction du Sénat.

Article 4 quater A (supprimé)

**Nouvelle rédaction des dispositions relatives à l'éducation
à la santé et à la sexualité**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent de supprimer l'article 4 quater A.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, l'article 4 quater A est supprimé.

**TITRE III BIS A
DISPOSITIONS DIVERSES**
(division et intitulé supprimés)

Article 4 quater B (supprimé)

**Prise en compte de la prévention et de la lutte contre les violences faites
aux femmes et de la prise en charge globale de ces dernières
dans la politique de santé**

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Nous vous proposons de supprimer l'article 4 quater B.

Sur la proposition conjointe des rapporteurs, le titre III bis A et l'article 4 quater B sont supprimés.

**TITRE III BIS
ÉVALUATION**

Article 4 quater

Évaluation de la loi et annexe budgétaire

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 4 quater dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'article 4 quater est adopté dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

**TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

Article 5

Application outre-mer

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Les rapporteurs proposent d'adopter l'article 5 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 5 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

INTITULÉ

L'intitulé du projet de loi est adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Mme Marie-Pierre de la Gontrie, sénatrice. – Je regrette que vous n'ayez pas mis aux voix la proposition de supprimer l'article 2 *bis* EC relatif aux travaux sur le lien entre violences sexuelles et suicide, comme je l'avais souhaité dans mon propos liminaire.

Je précise que ma collègue Laurence Rossignol et moi-même voterons contre ce texte.

M. Philippe Bas, sénateur, président. – Vous l'aviez dit dans votre propos liminaire, mais vous n'êtes pas intervenue ensuite lors de l'examen de l'article.

La commission mixte paritaire adopte le texte issu de ses délibérations.

*

* *

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
<p>PROJET DE LOI RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES</p>	<p>PROJET DE LOI <u>D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION</u> RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES</p>
<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</p>	<p>TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</p>
<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} A</p>
<p>Dispositions relatives à la prescription</p>	<p><u>Dispositions relatives aux orientations de la politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes</u></p>
<p>Article 1^{er}</p>	<p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>
<p>I. – L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>Article 1^{er} A (nouveau)</p>
<p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><u>Le rapport sur les orientations de la politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, annexé à la présente loi, est approuvé.</u></p>
<p>« Le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214 2 du code pénal, lorsque ce crime a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
<p>« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et aux articles 221-1 à 221-4 et 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. » ;</p>	<p>Dispositions relatives à la prescription</p>
<p>2° <i>(nouveau)</i> Au dernier alinéa, le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même ».</p>	<p>Article 1^{er}</p>
<p>II. – Les deux premiers alinéas de l'article 9-1 du</p>	<p>I. – L'article 7 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ①</p>
	<p>1° Après le deuxième alinéa, <u>il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> ②</p>
	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p>
	<p>« L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent <u>code</u>, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers. » ; ③</p>
	<p>2° Au dernier alinéa, <u>les mots : « dudit code » sont remplacés</u> par les mots : « du <u>code pénal</u> ». ④</p>
	<p>II. – <u>Le premier alinéa</u> de l'article 9-1 du code de ⑤</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

code de procédure pénale ~~sont supprimés.~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

procédure pénale est supprimé.

II bis (nouveau). – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 9-2 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les crimes mentionnés au troisième alinéa de l'article 7, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, le délai de prescription est également interrompu en cas de commission par leur auteur d'un même crime contre d'autres mineurs. » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, après la référence : « 4° », sont insérés les mots : « ou tout fait mentionné à l'alinéa précédent » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception des dispositions prévues au sixième alinéa, » ;

2° L'article 706-47 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « , précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, » sont supprimés ;

b) Le 2° est complété par les mots : « et crimes de violences sur un mineur de quinze ans ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévu à l'article 222-10 dudit code ».

III (nouveau). – Le premier alinéa de l'article 434-3 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le mot : « eu » est supprimé ;

2° Après le mot : « administratives », sont insérés les mots : « ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé. ».

Article 1^{er} bis A (nouveau)

Au deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, après la première occurrence du mot : « mentionnés », sont insérés les mots : « à l'article 434-3 du code pénal et ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article 706-48 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une telle expertise peut également être ordonnée pour apprécier l'existence d'un obstacle de fait insurmontable rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, en application de l'article 9-3. »

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles sur les mineurs

Article 2

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-22-1 est ~~complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 ~~sont~~ caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire ~~pour consentir à ces actes.~~ » ;

2° ~~(nouveau) Au premier alinéa de l'article 222-23,~~ après le mot : « sur », sont insérés les mots : « ou avec » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la répression des infractions sexuelles sur les mineurs

Article 2

I. – Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié : ①

1° L'article 222-22-1 est ainsi modifié : ②

a) (nouveau) La seconde phrase est ainsi rédigée : « La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits, de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ou encore de ce que la victime mineure était âgée de moins de quinze ans et ne disposait pas de la maturité sexuelle suffisante. » : ③

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés : ④

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent être caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire. » ⑤

« La violence mentionnée au premier alinéa des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut être de toute nature. Elle peut résulter des violences psychologiques mentionnées à l'article 222-14-3. » ⑥

« La menace mentionnée au premier alinéa des articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut être commise par tout moyen, y compris à la faveur d'un environnement coercitif. » ⑦

« La surprise mentionnée au premier alinéa des mêmes articles 222-22, 222-22-2 et 222-23 peut résulter de manœuvres dolosives ou de l'abus de l'état d'inconscience de la victime, y compris si cet état découle d'un comportement volontaire de celle-ci. » : ⑧

2° L'article 222-23 est ainsi modifié : ⑨

a) Au premier alinéa, après le mot : « autrui », sont insérés les mots : « ou sur la personne de l'auteur » ; ⑩

b) (nouveau) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑪

« La contrainte est présumée lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par un majeur sur la personne d'un mineur incapable de discernement ou lorsqu'il existe une différence d'âge significative entre la » ⑫

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° et 4° (*Supprimés*)

5° (*nouveau*) Le paragraphe 3 de la section 3 est ainsi modifié :

a) À la fin de l'intitulé, les mots : « commis sur les mineurs » sont supprimés ;

b) L'article 222-31-1 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;

~~– après le mot : « neveu », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , une nièce ou, s'ils ont sur la victime une autorité de droit ou de fait, un cousin germain ou une cousine germaine ; »~~

– au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».

I bis (nouveau). – L'article 227-25 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 227-25. – Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. »

~~II. – L'article 227-26 du code pénal est complété par un 6° ainsi rédigé :~~

~~« 6° Lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur ou avec la personne du mineur de quinze ans. »~~

~~*II bis (nouveau).* – L'article 227-27-2-1 du code pénal est ainsi modifié :~~

~~1° Au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;~~

~~2° Après le mot : « neveu », la fin du 2° est ainsi rédigée : « , une nièce ou, s'ils ont sur la victime une autorité de droit ou de fait, un cousin germain ou une cousine germaine ; »~~

~~3° Au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».~~

III. – L'article 351 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

victime mineure et l'auteur des faits. » :

3° et 4° (*Supprimés*)

5° Le paragraphe 3 de la section 3 est ainsi modifié :

a) À la fin de l'intitulé, les mots : « commis sur les mineurs » sont supprimés ;

b) L'article 222-31-1 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « sur la personne d'un mineur » sont supprimés ;

(Alinéa supprimé)

– au 3°, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « la victime ».

I bis. – (Non modifié)

II et *II bis. – (Supprimés)*

III. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 351 est ainsi rédigé :

« Art. 351. – S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

⑳

㉑

㉒

㉓

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président ~~doit poser~~ la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

par la décision de mise en accusation, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires.

« Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. » ;

2° (nouveau) Après le même article 351, il est inséré un article 351-1 ainsi rédigé :

« Art. 351-1. – Le président ne peut poser une ou plusieurs questions prévues aux articles 350 ou 351 que s'il en a préalablement informé les parties au cours des débats et au plus tard avant le réquisitoire, afin de permettre à l'accusé et à son avocat de faire valoir toutes les observations utiles à sa défense. » ;

3° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 706-53 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut être accompagné, dans les mêmes conditions, par un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes. »

Article 2 bis AA (nouveau)

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-24 est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

2° L'article 222-28 est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

3° L'article 222-30 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. » ;

4° Après le même article 222-30, il est inséré un article 222-30-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-30-1. – Le fait d'administrer à son insu à une personne une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsque les faits sont commis sur un mineur de

(24)

(25)

(26)

(27)

(1)

(2)

(3)

(4)

(5)

(6)

(7)

(8)

(9)

(10)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 2 bis A (nouveau)

Le *k* de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *k*) Des actions de sensibilisation, de prévention et de formation concernant les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap. »

Article 2 bis B (nouveau)

~~Après l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 311-4-2 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 311-4-2. — Les établissements et services sociaux et médico-sociaux désignent un référent intégrité physique parmi les membres de leur personnel.~~

~~« Celui-ci est compétent pour recueillir le témoignage, orienter et soutenir toute personne accueillie reportant avoir été victime d'atteinte à son intégrité physique par des violences ou des agressions. Il prête une attention particulière aux atteintes sexuelles dont peuvent être victimes les personnes vulnérables accueillies dans l'établissement.~~

~~« La qualité de référent intégrité physique ne peut donner lieu à aucune rétribution ou dédommagement financier pour cette mission.~~

~~« Il est directement communiqué à toute personne accueillie dans un établissement ou un service social ou médico-social ainsi qu'à la personne de confiance éventuellement désignée en vertu de l'article L. 311-5-1 l'identité, les coordonnées et les moyens adaptés de contacter le référent intégrité physique.~~

~~« Les modalités de nomination des référents intégrité physique sont fixées par décret en Conseil~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable. les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. » ;

5° À l'article 222-31, la référence : « 222-30 » est remplacée par la référence : « 222-30-1 ». ⑪

Article 2 bis AB (nouveau)

L'article 706-52 du code de procédure pénale est ainsi modifié : ①

1° Au premier alinéa, les mots : « d'un mineur victime » sont remplacés par les mots : « d'une victime » ; ②

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du mineur » sont remplacés par les mots : « de la victime ». ③

Article 2 bis A

Le *k* de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : ①

« *k*) Des actions de sensibilisation, de prévention et de formation concernant les violences, notamment sexuelles, à destination des professionnels et des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. » ②

Article 2 bis B (Supprimé)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'État →

Article 2 bis C (nouveau)

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 223-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 434-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Article 2 bis C
(Conforme)**

Article 2 bis DA (nouveau)

Les 1° à 3° de l'article 226-14 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Dans les cas où la loi impose d'alerter le procureur de la République :

« Tout professionnel désigné au présent alinéa qui, dans l'exercice de ses fonctions, suspecte des violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est tenu, sans avoir à recueillir l'accord de quiconque, d'en informer sans délai le procureur de la République. Les professionnels désignés pour une obligation de signaler au procureur de la République sont tous les médecins :

« 2° Dans les cas où la loi autorise d'alerter les autorités compétentes :

« Tout autre professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance de violences physiques, psychologiques ou sexuelles de toute nature, y compris les mutilations sexuelles, à l'encontre d'un mineur, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, ou d'un adulte, informe sans délai le procureur de la République. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'auteur du signalement n'a pas à recueillir

①

②

③

④

⑤

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 2 bis D (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° ~~Le mot : « général » est remplacé par le mot : « départemental ».~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'accord de quiconque :

« 3° À tout professionnel ou toute personne qui suspecte ou acquiert la connaissance qu'un mineur est en danger ou qui risque de l'être. Il informe sans délai la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, des informations préoccupantes définies par le décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 2 bis DB (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune action en responsabilité civile, pénale, disciplinaire et administrative ne peut être intentée à l'encontre de tout professionnel ou toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article de bonne foi.

« Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité ou tout autre élément permettant l'identification d'un professionnel ou de toute personne qui a appliqué les dispositions du présent article sans son consentement. »

Article 2 bis D

Le dernier alinéa de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « maires », sont insérés les mots : « , les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale » ;

2° *(Supprimé)*

Article 2 bis EA (nouveau)

Au 3° de l'article 222-24 et à l'article 222-29 du code pénal, après les mots : « physiques ou psychiques », sont insérés les mots : « , à sa situation économique ».

Article 2 bis EB (nouveau)

Après le 3° de l'article L. 1434-2 du code de santé publique, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° D'un programme régional relatif à la prévention des violences sexuelles et à l'accès aux soins des victimes de ces violences. »

Article 2 bis EC (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant la part de responsabilité des violences sexuelles ou sexistes (viols et autres agressions sexuelles, violences conjugales et intrafamiliales, harcèlement sexuel et sexiste, violences sexuelles et

⑥

①

②

③

①

②

③

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 2 bis E (nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositifs locaux d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, permettant à ces victimes d'être accompagnées et de réaliser les démarches judiciaires au sein même des centres hospitaliers universitaires.~~

Article 2 bis (nouveau)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les dispositifs locaux d'aide à la mobilité des victimes de violences sexuelles destinés à leur permettre de se déplacer, notamment pour un examen auprès d'un médecin légiste ou une audience, et de poursuivre leurs démarches de judiciarisation.~~

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT MORAL

Article 3

Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 222-33 est ainsi modifié :

~~a) (nouveau) Après le mot : « sexuelle », sont insérés les mots : « ou sexiste » ;~~

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'infraction est également constituée :

« 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« 2° (nouveau) Lorsque ces propos ou

Texte adopté par le Sénat en première lecture

sexistes commises dans l'espace numérique) sur la commission d'un suicide ou d'une ou plusieurs tentatives de suicides par les victimes desdites violences.

Article 2 bis E (Supprimé)

Article 2 bis F (nouveau)

La dernière phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement. »

Article 2 bis (Supprimé)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT MORAL

Article 3

L. Le chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 222-33 est ainsi modifié :

a) **(Supprimé)**

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'infraction est également constituée :

« 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« 2° Lorsque ces propos ou comportements sont

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;

1° *bis (nouveau)* Le III du même article 222-33 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 222-33-2-2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'infraction est également constituée :

« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« b) *(nouveau)* Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;

3° *(nouveau)* Le 4° du même article 222-33-2-2 est complété par les mots : « ; ou par le biais d'un support numérique ou électronique » ;

4° *(nouveau)* Aux deuxième et dernier alinéas ~~du dit~~ article 222-33-2-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier à quatrième alinéas ».

Article 3 bis (nouveau)

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 132-80 est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils ne

Texte adopté par le Sénat en première lecture

imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;

1° *bis* Le III du même article 222-33 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 222-33-2-2, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'infraction est également constituée :

« a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

« b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ;

3° Le 4° du même article 222-33-2-2 est complété par les mots : « ou par le biais d'un support numérique ou électronique » ;

4° Aux deuxième et dernier alinéas du même article 222-33-2-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier à quatrième alinéas ».

II (nouveau). – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, les mots : « faites aux femmes » sont remplacés par les mots : « sexuelles et sexistes » et, après le mot : « articles », est insérée la référence : « 222-33 ».

Article 3 bis A (nouveau)

L'article L. 312-9 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, les sanctions encourues en la matière et la manière de s'en protéger. »

Article 3 bis

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 132-80 est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils ne

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

①

②

①

②

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

cohabitent pas » ;

2° Le chapitre II du titre II du livre II est ainsi modifié :

a) Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :

~~– après le 10° des articles 222-8 et 222-10, il est inséré un 11° ainsi rédigé :~~

~~« 11° Alors qu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

cohabitent pas » ;

2° Le chapitre II du titre II du livre II est ainsi modifié :

a) Le paragraphe 2 de la section 1 est ainsi modifié :

– l'avant-dernier alinéa de l'article 222-8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur :

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– l'avant-dernier alinéa de l'article 222-10 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise :

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur :

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– après le 15° de l'article 222-12, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise :

« – Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur :

« – Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

– après le 15° des articles 222-12 et 222-13, il est inséré un 16° ainsi rédigé :

« 16° Alors qu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

b) La section 3 est ainsi modifiée :

– l'article 222-24 est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– l'article 222-28 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– le III de l'article 222-33 est complété par des 6° à 8° ainsi rédigés :

« 6° Alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté ;

« 7° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

« 8° ~~Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.~~ » ;

c) La section 3 bis est ainsi modifiée :

– le premier alinéa de l'article 222-33-2-1 est

Texte adopté par le Sénat en première lecture

autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même article 222-12 est supprimée ;

– après le mot : « infractions », la fin du dernier alinéa du même article 222-12 est ainsi rédigé : « prévues au présent article lorsqu'elles sont punies de dix ans d'emprisonnement » ;

– après le 15° de l'article 222-13, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise ;

« 1° Sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ;

« 2° Alors qu'un mineur de quinze ans assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou, si la victime est mineure, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. » ;

– la première phrase du dernier alinéa du même article 222-13 est supprimée ;

b) La section 3 est ainsi modifiée :

– l'article 222-24 est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– l'article 222-28 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent au moment des faits et y a assisté. » ;

– le III de l'article 222-33 est complété par des 7° et 8° ainsi rédigés :

« 7° Alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté ;

« 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. » ;

« 8° (Alinéa supprimé)

c) La section 3 bis est ainsi modifiée :

– le premier alinéa de l'article 222-33-2-1 est

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

complété par les mots : « ou ont été commis alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté » ;

– après le 4° de l'article 222-33-2-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté. » ;

– à la fin du dernier alinéa du même article 222-33-2-2, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

TITRE III DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE

Article 4

I. – Le ~~livre VI~~ du code pénal est ainsi modifié :

1° ~~(nouveau) Le titre unique devient le titre I^{er} ;~~

~~2° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :~~

~~« **TITRE II**~~

~~« **DE L'OUTRAGE SEXISTE**~~

~~« Art. 621-1. – I. – Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32,~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

complété par les mots : « ou ont été commis alors qu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté » ;

– après le 4° de l'article 222-33-2-2, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsqu'un mineur de quinze ans était présent et y a assisté. » ;

– à la fin du dernier alinéa du même article 222-33-2-2, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 5° ».

Article 3 *ter* (nouveau)

Après le 1° de l'article 222-28 du code pénal, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Lorsqu'elle a entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ; ».

TITRE III DISPOSITIONS RÉPRIMANT L'OUTRAGE SEXISTE

Article 4

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° ~~(Alinéa supprimé)~~

1° Après la section 1 *ter* du chapitre V du titre II du livre II, est insérée une section 1 *quater* ainsi rédigée :

« *Section 1 quater*

« *De l'outrage sexiste*

« Art. 225-4-11. – Le fait d'imposer à une personne, dans l'espace public, tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou lié au sexe d'une personne qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.

« Le fait d'imposer à une personne, dans l'espace public, en raison de son sexe un comportement qui soit porte atteinte à sa dignité, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, est puni de 3 750 € d'amende.

« Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 90 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 375 €.

« Art. 621-1. – (Alinéa supprimé)

③4

③5

③6

①

②

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~222 33 et 222 33 2 2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste ou à raison de son sexe, de son identité de genre ou de son orientation sexuelle, réelle ou supposée, qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.~~

~~« H. — L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.~~

~~« III. — L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe lorsqu'il est commis :~~

~~« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;~~

~~« 2° Sur un mineur de quinze ans ;~~

~~« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;~~

~~« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;~~

~~« 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;~~

~~« 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.~~

~~« La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément au premier alinéa de l'article 132-11.~~

~~« IV. — Les personnes coupables des contraventions prévues aux II et III du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :~~

~~« 1° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;~~

~~« 2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de citoyenneté ;~~

~~« 3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« L'outrage sexiste est puni de 7 500 € d'amende lorsqu'il est commis ;

⑧

(Alinéa supprimé)

« 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

⑨

« 2° Sur un mineur de quinze ans ;

⑩

« 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

⑪

« 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;

⑫

« 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

⑬

« 6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

⑭

« 7° (nouveau) En raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée, de la victime. » ;

⑮

(Alinéa supprimé)

« IV. — *(Alinéa supprimé)*

« 1° *(Alinéa supprimé)*

« 2° *(Alinéa supprimé)*

« 3° *(Alinéa supprimé)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'achat d'actes sexuels ;

~~« 4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et les violences sexistes ;~~

~~« 5° Dans le cas prévu au III, un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. »~~

II (nouveau). – Après le 9° bis de l'article 131-16 du code pénal, il est inséré un 9° ter ainsi rédigé :

~~« 9° ter L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ; ».~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

~~« 4° (Alinéa supprimé)~~

~~« 5° (Alinéa supprimé)~~

2° (nouveau) Le 5° de l'article 131-3 est ainsi rédigé :

« 5° Les peines de stage ; »

3° (nouveau) L'article 131-5-1 est ainsi rédigé :

« Art. 131-5-1. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement ou lorsqu'une disposition législative le prévoit, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir, pendant une durée ne pouvant excéder un mois, un ou plusieurs stages dont elle précise la nature eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquelles il a été commis.

« Sauf décision contraire de la juridiction, le stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3e classe, est effectué aux frais du condamné.

« Le stage est exécuté dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la condamnation est définitive, sauf impossibilité résultant du comportement ou de la situation du condamné. » ;

4° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 131-8, après les mots : « peine d'emprisonnement », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une disposition législative le prévoit » ;

5° (nouveau) L'article 225-19 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « sections 1 », est insérée la référence : « , 1 quater » ;

b) Au 6°, les mots : « de citoyenneté » sont supprimés ;

c) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Une peine de travail d'intérêt général. »

II. – (Supprimé)

(16)

(17)

(18)

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III (*nouveau*). – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

1° ~~Au 2° de l'article 41-1, après le mot : « sexistes », sont insérés les mots : « , d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes » ;~~

2° ~~Après le 18° de l'article 41-2, il est inséré un 19° ainsi rédigé :~~

~~« 19° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. »~~

IV (*nouveau*). – ~~L'avant dernier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal ».~~

V (*nouveau*). – ~~Au premier alinéa du I de l'article L. 2241-1 du code des transports, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « , les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal ».~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

III. – La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifiée : (29)

1° (*Supprimé*) (30)

2° Le 13° de l'article 41-2 est ainsi rédigé : (31)

« 13° Accomplir, le cas échéant à ses frais, une peine de stage ; ». (32)

IV et V. – (*Supprimés*) (33)

Article 4 bis A (*nouveau*)

Après l'article 226-3 du code pénal, il est inséré un article 226-3-1 ainsi rédigé : (1)

« Art. 226-3-1. – Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » (2)

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ; » (3)

« 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; » (4)

« 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ; » (5)

« 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; » (6)

« 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; » (7)

« 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ; » (8)

« 6° Lorsque des images ont été fixées, » (9)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

enregistrées ou transmises. »

Article 4 bis B (nouveau)

Au 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « des mineurs », sont insérés les mots : « et de lutte contre la pédocriminalité ».

Article 4 bis C (nouveau)

Après le 5° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis Veiller au repérage et à l'orientation des mineures victimes ou menacées de mutilations sexuelles féminines ; ».

Article 4 bis

À la première phrase du premier alinéa de l'article 2-2 du code de procédure pénale, les mots : « et la violation de domicile » sont remplacés par les mots : « , la violation de domicile et l'outrage sexiste ».

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Article 4 ter

L'article 1676 du code civil est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° (nouveau) Au troisième alinéa, le mot : « aussi » est supprimé.

Article 4 quater A (nouveau)

La section 9 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'éducation à la santé, à l'égalité femmes-hommes et à la sexualité » ;

2° L'article L. 312-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16. – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène.

« Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels

Article 4 bis (nouveau)

La première phrase du premier alinéa de l'article 2-2 du code de procédure pénale ~~est ainsi modifiée :~~

~~1° Les mots : « et la violation de domicile » sont remplacés par les mots : « , la violation de domicile et l'outrage sexiste » ;~~

~~2° La référence : « et 432-8 » est remplacée par les références : « , 432-8 et 621-1 ».~~

Article 4 ter (nouveau)

~~Au deuxième alinéa de l'article 1676 du code civil, les mots : « contre les femmes mariées et » sont supprimés.~~

①

②

①

②

③

①

②

③

④

⑤

des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé peuvent également y être associés.

« Ces séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles comprennent, à tous les stades de la scolarité, une information consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et contre les violences commises au sein du couple. »

« Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les femmes et les hommes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. » ;

3° Après le même article L. 312-16, il est inséré un article L. 312-16-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-16-1. – Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. Le dernier alinéa de l'article L. 312-16 est applicable. » ;

4° L'article L. 312-17-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-17-1. – Un cours d'apprentissage sur les premiers secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret. » ;

5° L'article L. 312-17-1-1 est abrogé.

TITRE III BIS A

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4 quater B (nouveau)

Après le 11° de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° La prévention, la lutte contre les violences commises à l'encontre des femmes et la prise en charge globale de celles-ci. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

**TITRE III BIS
ÉVALUATION**

(Division et intitulé nouveaux)

Article 4 quater

~~Les mesures prises sur le fondement de la présente loi font l'objet d'une évaluation d'impact qui s'appuie sur une démarche rigoureuse et sur une multiplicité de critères. Dans la deuxième année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement.~~

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 5

I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V ~~du présent code~~ sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**TITRE III BIS
ÉVALUATION**

Article 4 quater

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la politique publique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dont sont victimes les enfants, les femmes et les hommes. Cette annexe générale :

1° Récapitule, par ministère et pour le dernier exercice connu, l'ensemble des crédits affectés à cette politique publique :

2° Évalue, au regard des crédits affectés, la pertinence des dispositifs de prévention et de répression de ces violences :

3° Comporte une présentation stratégique assortie d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions ainsi que des dépenses et des emplois, avec une justification au premier euro. Elle comporte, pour chaque objectif et indicateur, une analyse entre les résultats attendus et obtenus ainsi qu'une analyse des coûts associés :

4° (nouveau) Prend en compte la poursuite de la mise en œuvre, et les moyens nécessaires à cet effet, des plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 5

I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° du d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

①

②

③

④

⑤

①

②

③

④

ANNEXE
RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS DE LA
POLITIQUE
DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

ET SEXISTES

(Division et intitulé nouveaux)

La loi d'orientation et de programmation renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes s'inscrit dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, selon lequel « des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ».

L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, conduisent une politique active de lutte contre les violences sexuelles et sexistes, entendues comme l'ensemble des violences commises à raison du sexe de la victime, et pouvant prendre la forme de violences physiques, du harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles, du viol, d'injures, de violences psychologiques, du mariage forcé, des mutilations sexuelles féminines ou encore de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ils mobilisent l'ensemble de leurs compétences à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique, et s'assurent de la mise en place d'outils efficaces pour le suivi et l'évaluation de l'ensemble de leurs actions.

La politique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes comporte notamment :

– des actions de prévention des violences sexuelles et sexistes ;

– des actions permettant une juste condamnation des agresseurs ;

– des actions destinées à protéger toutes les victimes, mineures et majeures, de violences sexuelles et sexistes.

La lutte contre les violences sexuelles appelle une stratégie globale reposant sur quatre piliers : prévenir les violences sexuelles ; favoriser l'expression et la prise en compte de la parole des victimes le plus tôt possible ; améliorer la répression pénale des infractions sexuelles ; disjoindre la prise en charge des victimes d'infractions sexuelles du procès pénal.

D'avantage que des évolutions législatives, la mise en œuvre de cette politique implique une revalorisation notable et durable des crédits et des effectifs qui lui sont alloués.

I. – PRÉVENIR LES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

A. – Mieux évaluer et connaître

le nombre d'infractions sexuelles commises

Comme le souligne le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019) : « La persistance des violences s'explique notamment du fait de leur invisibilité. Ce déni collectif face aux violences faites aux enfants est renforcé par l'absence de données statistiques ».

D'où la nécessité d'améliorer le recensement des violences sexuelles subies par les mineurs, notamment les plus fragiles, afin de les rendre visibles et de lever un tabou.

Des enquêtes de victimation régulière permettront d'estimer la prévalence et l'incidence des violences sexuelles infligées aux mineurs, d'évaluer les faits ne faisant pas l'objet d'une plainte et d'identifier les facteurs déterminants d'un dépôt de plainte. Des enquêtes de victimation spécifiques aux personnes handicapées seront également conduites, prenant en compte leur vulnérabilité et leur risque élevé d'exposition à ces violences.

Les recherches scientifiques sur les psycho-traumatismes et les mécanismes mémoriels consécutifs à un fait traumatique doivent être encouragées : à cette fin, les connaissances scientifiques doivent être largement diffusées afin de favoriser un consensus médical facilitant leur prise en compte.

L'observatoire national de la protection de l'enfance et le réseau des observatoires départementaux jouent également un rôle essentiel pour mieux connaître ces phénomènes trop souvent abordés à partir des seules statistiques judiciaires.

B. – Mener une politique de sensibilisation tous azimuts

La prévention des violences sexuelles et sexistes impose une politique ambitieuse de sensibilisation de toute la société.

Les parents, tout d'abord, doivent prendre conscience des comportements qu'il convient d'éviter à l'égard de leurs enfants. Cette sensibilisation à la parentalité débutera dès la naissance des enfants, par une information dispensée dans les maternités.

Les enfants, ensuite, doivent recevoir une véritable éducation à la sexualité. Il convient de garantir les moyens d'assurer cette obligation légale d'enseignement sur tout le territoire.

Une politique active doit par ailleurs être menée en direction des hébergeurs de contenus pornographiques sur internet. L'accès précoce des enfants à la pornographie engendre en effet des conséquences désastreuses sur leurs représentations de la sexualité, et notamment du

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

consentement. Des dispositions répressives ont été instituées depuis 1998. Il convient de dédier une unité de police spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité au relevé des infractions commises par les hébergeurs afin de poursuivre ces derniers.

II. – FAVORISER L'EXPRESSION ET LA PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DES VICTIMES LE PLUS TÔT POSSIBLE

A. – Lutter contre le faible taux de signalement

à la justice des agressions sexuelles

Les obstacles à la révélation à la justice des agressions sexuelles doivent être identifiés et levés.

Il importe de mettre les victimes, et en premier lieu les enfants, en capacité de prendre conscience de leurs droits, de l'anormalité des violences sexuelles qu'ils peuvent subir et de l'existence d'interdits, comme l'inceste, qui ne doivent pas être transgressés. À cet effet, des réunions d'information et de sensibilisation seront organisées dans les établissements scolaires par des professionnels : associations, policiers ou gendarmes, personnels de santé...

Les adultes, qu'il s'agisse des parents et des proches des enfants ou des professionnels à leur contact, doivent être informés et sensibilisés pour qu'ils assument l'obligation légale de signalement des violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs et qu'ils apprennent à mieux les repérer.

Des outils formalisés permettant l'identification de situations de maltraitance et des protocoles de réponses seront mis en place pour aider les professionnels au contact des mineurs. Conformément au plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019), un référent hospitalier sur les violences faites aux enfants sera nommé dans chaque établissement de santé.

Des temps et des espaces de parole sanctuarisés seront instaurés à l'école, auprès des professionnels de santé et à certaines étapes de la vie d'un enfant, pour faciliter le signalement d'événements intrafamiliaux.

Les conseils départementaux ont un rôle essentiel à jouer, au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance, que la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a conforté.

La libération de la parole des mineurs sera accompagnée d'une meilleure utilisation des outils nationaux d'écoute et d'aides aux victimes, qui devront faire l'objet d'une stratégie nationale concertée de communication.

Ces campagnes nationales de communication s'appuieront sur une plate-forme numérique de référence

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

(32)

(33)

(34)

pour les violences sexuelles, afin d'informer les victimes sur les modalités simplifiées de dépôt de plainte et les différents lieux de signalement possibles.

B. – Faciliter le dépôt de plainte et accompagner les victimes

en amont de leurs démarches judiciaires

Par la diffusion de consignes claires à l'ensemble des enquêteurs, le droit de voir sa plainte enregistrée sera garanti à chaque victime.

De même, des structures adaptées au recueil de la parole des mineurs, comme par exemple les salles « Mélanie », seront développées afin de permettre à chaque victime de voir sa parole recueillie dans les meilleures conditions.

Les moyens dédiés à la formation des enquêteurs pour l'accueil et l'écoute des plaignants seront augmentés.

La présence de psychologues et d'assistantes sociales sera généralisée dans les unités de police ou de gendarmerie.

III. – AMÉLIORER LA RÉPRESSION PÉNALE

DES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES

À L'ENCONTRE DES MINEURS

A. – Mieux traiter les affaires de violences sexuelles commises

à l'encontre des mineurs

Afin de réduire les délais des enquêtes et de traiter le flux considérable de contenus pédopornographiques, les moyens et les effectifs de la police judiciaire et scientifique seront renforcés.

Les moyens des juridictions seront eux aussi renforcés pour :

– lutter contre les délais excessifs de traitement par la justice des infractions sexuelles ;

– éviter la requalification en agression sexuelle ou en atteinte sexuelle d'un crime de viol en raison du seul encombrement des cours d'assises ;

– faciliter l'audiencement des infractions sexuelles en matière correctionnelle, éviter le recours à des procédures simplifiées, voire expéditives, de jugement de certaines infractions et prohiber tout recours aux jugements en comparution immédiate ;

– tirer les conséquences de l'allongement des délais de prescription de l'action publique ;

– mettre en place des matériels adaptés, tels que la visio-conférence pour l'organisation des confrontations, afin de réduire les risques de traumatisme supplémentaires pour les victimes ;

– augmenter les budgets consacrés aux frais de justice afin de pouvoir faire appel à des experts, notamment psychiatres, et régler leurs honoraires dans des délais corrects.

B. – Mieux accompagner les victimes de violences sexuelles

Les moyens des bureaux d'aide aux victimes seront renforcés pour accompagner chaque victime d'infractions sexuelles par une association d'aide aux victimes, dès le dépôt de plainte.

Un accès des victimes aux unités médico-judiciaires et aux unités d'accueil pédiatriques médico-judiciaires des établissements de santé sera garanti sur l'ensemble du territoire.

Parce que tout médecin est susceptible d'examiner une victime d'infractions sexuelles, la formation en médecine légale des étudiants en médecine sera renforcée.

C. – Adapter l'organisation et le fonctionnement

de la justice judiciaire

La formation de l'ensemble des professionnels du droit susceptibles d'être au contact des victimes d'infractions sexuelles, qu'il s'agisse des magistrats ou des avocats, sera renforcée.

Les spécialisations des magistrats seront encouragées, tout comme l'identification de pôles d'instruction spécialisés. Dans les juridictions les plus importantes, une chambre spécialisée sera créée pour traiter ce contentieux.

Des moyens seront mobilisés pour notifier en personne, par exemple par un délégué du procureur ou une association d'aide aux victimes, chaque décision de classement sans suite intervenant à la suite d'une plainte pour violence sexuelle.

IV. – DISJOINDRE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'INFRACTIONS SEXUELLES DU PROCÈS PÉNAL

A. – Offrir une alternative au procès pénal

La reconstruction des victimes est trop souvent associée à la seule réponse pénale, jusqu'à en devenir une injonction pour elles. Il est nécessaire de disjoindre le temps du procès pénal du temps de la plainte.

Le dépérissement des preuves, l'absence d'identification de l'auteur ou son décès empêchent

(52)

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

(58)

(59)

(60)

(61)

(62)

(63)

(64)

(65)

(66)

objectivement de nombreuses victimes d'obtenir un procès pénal.

En conséquence, le procès pénal ne doit pas être présenté aux victimes comme la solution incontournable permettant une reconstruction, ni par les enquêteurs, ni par les professionnels de santé.

Afin de proposer aux victimes d'autres prises en charge que celles ancrées dans une procédure judiciaire, il convient en premier lieu de désacraliser le recours au procès pénal dans les discours de politique publique et de présenter de manière transparente aux victimes les finalités et les modalités d'une procédure judiciaire.

Le temps du procès pénal doit être distingué du temps de la plainte. Les victimes doivent toujours être entendues et reçues par les services enquêteurs même en cas de prescription de l'action publique. Chaque violence dénoncée par une victime doit faire l'objet d'une plainte et d'une enquête, même si les faits apparaissent prescrits. En effet, l'enquête préalable est nécessaire pour constater ou non la prescription et peut permettre d'identifier des infractions connexes qui ne seraient pas prescrites.

Dans le ressort de certains tribunaux de grande instance, même en cas de faits largement et évidemment prescrits, les victimes de viols commis pendant leur enfance peuvent, avec l'autorisation du parquet, venir témoigner dans un lieu spécialisé, dans le même cadre d'écoute, d'attention et d'enquête que les victimes de faits plus récents. Les personnes mises en cause sont alors invitées à répondre aux questions des enquêteurs dans le cadre d'une audition libre, voire à participer à des confrontations lorsque les victimes en expriment le besoin. Cette pratique répond à un double objectif, thérapeutique pour aider les victimes à se reconstruire, et opérationnel pour identifier, le cas échéant, un auteur potentiellement toujours « actif ». Ce protocole de prise en charge des victimes pour des faits prescrits sera généralisé sur l'ensemble du territoire, dans tous les services spécialisés de police judiciaire.

B. – Accompagner le processus de reconstruction

des victimes d'infractions sexuelles

La justice pénale ne peut plus être l'unique recours des victimes. D'autres voies que le procès pénal, permettant la reconnaissance et la reconstruction des victimes, doivent être développées. Il convient ainsi d'encourager le recours à la justice restaurative et de faciliter la réparation des préjudices subis.

Les victimes doivent, d'une part, être informées de l'existence des mesures de justice restaurative prévues à l'article 10-1 du code de procédure pénale, par exemple une médiation, afin de pouvoir y recourir si elles le souhaitent, d'autre part, se les voir systématiquement proposées lorsque les faits sont prescrits ou lorsque les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- 42 -

Texte adopté par le Sénat en première lecture

preuves de la culpabilité de l'auteur manquent.

Les victimes doivent en outre être informées de la possibilité d'obtenir une réparation civile des dommages subis, y compris lorsque les faits sont prescrits sur le plan pénal. À cet effet, il convient de sensibiliser les associations et les professionnels de santé chargés de leur accompagnement.

(75)

Une réflexion doit être menée sur le champ d'application de l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui accorde actuellement le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux victimes de viols, sans condition de ressources, afin de l'étendre à d'autres infractions sexuelles.

(76)

Des parcours de soins et de prise en charge cohérents doivent être mis en place pour les victimes de violences sexuelles, et en particulier pour les mineurs. Conformément aux engagements du quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, la Haute autorité de santé publiera un protocole national de prise en charge ainsi qu'une cartographie de l'offre de prise en charge spécialisée des victimes de violences sexuelles. Les connaissances scientifiques en matière de traitement des psychotraumatismes doivent être plus largement diffusées auprès des professionnels de santé.

(77)

Il est enfin nécessaire de concrétiser la création du centre national de ressources et de résilience qui permettrait de briser le tabou des douleurs invisibles et de structurer une offre institutionnelle de parcours de résilience pour les victimes d'infractions sexuelles.

(78)